

Acte certifié exécutoire

Réception par le préfet : 26/09/2007

Publication : 05/10/2007



Pour l'"Autorité Compétente"  
par délégation

**Sophie DINTINGER**  
Directrice Adjointe  
Personnes Agées / Personnes Handicapées

Direction de la Solidarité

Service Tarification  
des Établissements Sociaux

Colmar, le

**2007 00722**

ARRETE

DSOL

21 SEP. 2007

**portant fixation de la dotation globale de fonctionnement au titre de l'exercice 2007  
du centre d'accueil de jour « CARJA » de l'Association Marie Pire à ALTKIRCH**

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

**VU** la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et  
notamment l'article 45 ;

**VU** les propositions de l'établissement ;

**SUR** proposition du Directeur Général des Services ;

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1er :**

Pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles du centre d'accueil de jour « CARJA » de l'Association Marie Pire à ALTKIRCH sont autorisées comme suit :

Dépenses :	
Groupe I :	34 780,92 €
Groupe II :	153 254,50 €
Groupe III :	44 079,90 €
Total dépenses :	232 115,32 €
Recettes :	
Groupe I :	197 220,11 €
Groupe II :	25 038,00 €
Groupe III :	0,00 €
Total groupes I+II+III :	222 258,11 €
Incorporation du résultat :	9 857,21 €
Total recettes :	232 115,32 €

### **ARTICLE 2 :**

La dotation globale de fonctionnement du centre d'accueil de jour « CARJA » de l'Association Marie Pire à ALTKIRCH est fixée pour l'exercice 2007 à :

**197 220,11 €**

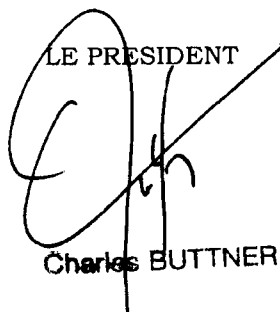
Le prix de journée 2007 est fixé, à titre indicatif, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2007, à **70,19 €**.

### **ARTICLE 3 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil Général dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANCY dans le délai d'un mois à compter soit de sa publication ou de sa notification, soit du rejet du recours gracieux, soit en l'absence de réponse pendant deux mois au recours gracieux.

### **ARTICLE 4 :**

Monsieur le Directeur Général des Services du Département et Monsieur le Directeur de la Solidarité sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Directeur de l'établissement et publié dans le Bulletin d'Information Officiel du Département.

LE PRESIDENT  
  
Charles BUTTNER